

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-3**

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442

---

ATTENDU le développement de la zone industrielle d'innovation en agriculture (Agtech) située en partie dans la zone industrielle du secteur de Le Gardeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2021 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié à l'article 48 (Travaux et ouvrages assujettis), à la section 6 (Dispositions applicables aux berges), du son chapitre 3 (Objectifs et critères d'évaluation), par la suppression du premier paragraphe du premier alinéa.

Le tout afin d'exclure les travaux et ouvrages de stabilisation de l'application des dispositions applicables aux berges.

2. Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié à l'article 140 (Objectifs), de la section 30 (Toutes les propriétés de type « commerce » ou « industrie »), du chapitre 3 (Objectifs et critères d'évaluation), par :

- a. l'ajout, au paragraphe 7 du premier alinéa, des termes « , Amédée-Marsan » à la suite de « Couronne »;

- b. l'ajout, à la suite du paragraphe 8, du paragraphe suivant :

« 9. Contribuer à établir un standard élevé pour les futurs projets de la zone Agtech, en bordure de la rue Amédée-Marsan, par un concept architectural contemporain, original et innovateur. ».

3. Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié à l'article 141 (Critères d'évaluation), de la section 30 (Toutes les propriétés de type « commerce » ou « industrie »), du chapitre 3 (Objectifs et critères d'évaluation), par le remplacement du paragraphe 9 du premier alinéa, par le suivant :

« 9. En bordure des rues de la Couronne, de Lyon, des Industries, Amédée-Marsan et de la Place des Roseaux, l'architecture du bâtiment ne laisse pas transparaître les limites des différents locaux sur les murs plats, mais plutôt en privilégiant les jeux d'avancés et de reculs; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 13 avril 2021.

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-3**

**CERTIFICATS D'APPROBATIONS :**

- ◆ Personnes habiles à voter : N/A
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : N/A
- ◆ Municipalité régionale de comté : **À COMPLÉTER**

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT :**

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Louis-André Garceau, avocat  
Greffier